

CONVENTION D'OBJECTIFS SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023

ci-après désigné « la Métropole »

ET

L'Association dénommée PROVENCE TOURISME,
Sise 13 rue Roux de Brignoles à Marseille (13006),
représentée par Sa Présidente Madame Daniele MILON,
ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Métropole, compétente en matière de "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », souhaite développer une politique de soutien aux structures œuvrant dans ce domaine et notamment aux structure associatives.

Conformément à ses statuts, Provence Tourisme suscite, organise, coordonne et développe toutes actions qui contribuent à l'animation de l'espace départemental en matière de tourisme qui couvre également la totalité du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence. L'association a dès lors développé un fort partenariat avec les acteurs du tourisme du territoire et en particulier les offices de tourisme.

Provence Tourisme tend ainsi à développer l'attractivité de la destination et propose une stratégie événementielle sur l'ensemble du territoire. Elle accompagne le développement des filières touristiques à forte valeur ajoutée, dont notamment la filière gastronomique en 2019 au travers de l'action « Année de la gastronomie en Provence – MPG 2019 » qui a permis de promouvoir la destination auprès des visiteurs en quête de qualité et d'authenticité.

Il existe aujourd'hui sur le territoire métropolitain une cinquantaine d'organismes locaux de tourisme sur le territoire métropolitain. Leurs missions sont diverses mais ils doivent à minima réaliser les fonctions suivantes : accueil et information des visiteurs promotion de la destination, coordination des partenaires du développement touristique local. Ces organismes locaux de tourisme ont dû faire face à diverses évolutions réglementaires tout en poursuivant leurs actions et leurs missions.

Dans ce contexte, Provence Tourisme souhaite aujourd'hui mettre en place une action visant à coordonner de manière globale l'organisation touristique par l'animation et l'accompagnement technique de toutes les communes et de tous les organismes locaux de tourisme. Cette animation de réseau concernera toutes les structures, quelle que soit leur échelle de compétence.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à créer une cellule dédiée ayant pour mission de fédérer, représenter, animer et professionnaliser le réseau des organismes locaux de tourisme au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Une offre de services étoffée et structurée répondant à leurs besoins sera proposée par du personnel pleinement dédié à la cellule d'optimiser sur le territoire métropolitain les dispositifs déjà en place.

Cette cellule sera un outil en lien avec les communes et à destination des organismes locaux de tourisme dont les missions évoluent depuis une quinzaine d'années liées aux profonds changements de consommation touristique et de comportement des visiteurs

La cellule mènera en particulier les actions suivantes :

Axe 1 : Participation au déploiement de la politique touristique métropolitaine et des filières touristiques stratégiques. Cet axe sera développé par diverses actions : études, structuration et animation des filières prioritaires, promotion, communication, commercialisation, observation...

Axe 2 : Animation du réseau des organismes locaux de tourisme. L'organisation de réunions d'échange, bonnes pratiques & partage d'expérience, de journées techniques mais également par du café virtuel aux séances de créativité & prospective

Axe 3 : Accompagnement des Offices de Tourisme dans la mise en place de démarches qualifiantes. Il s'agit d'accompagner les Offices en vue des classements : marque Qualité Tourisme, RSE, marque Tourisme & Handicap, ...

Axe 4 : Conseil et accompagnement technique, juridique et social (expertise sur la mise en place et l'optimisation de la taxe de séjour, classement des meublés de tourisme, observatoire local de l'économie touristique du territoire)

Axe 5 : Analyse et appui méthodologique sur toute problématique, évaluation touristique et tout projet touristique

Axe 6 : Création d'évènements réseau : centre de collectage / édu-tours / journée technique des conseillers séjours (accueil VS hospitalité)

Axe 7 : Animation APIDAE – aide et support technique

Axe 8 : Participation à l'élaboration de plan régional de formation, Mise à disposition d'outils de promotion et communication (photothèque, relations presse, ...)

Axe 9 : Encourager la création et l'innovation auprès des socio-professionnels du tourisme notamment dans le cadre de l'année de l'innovation (prix ICapital)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 286 000 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 200 000 €.

Cette participation représente 69,93 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

La Présidente

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Provence Tourisme
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023

Dépenses	2023		2023	
Structuration et animation des filières et création de support divers	50 000,00 €	SUBVENTION	200 000 €	69,93%
Animation du réseau	20 000,00 €	PCE TSME	86 000 €	30,07%
Accompagnement aux démarches qualifiantes	6 000,00 €			
Conseil et accompagnement technique juridique et social	6 000,00 €			
Analyse et appui méthodologique à tout projet de développement	15 000,00 €			
Création d'évènements réseau	5 000,00 €			
Animation APIDAE – aide et support technique	5 000,00 €			
Mise à disposition d'outils de promotion et communication (photothèque, relations presse, ...)	20 000,00 €			
Participation au plan de formation	4 000,00 €			
Autres action en soutien aux actions métropolitaines notamment Jeux Olympiques 2024	30 000,00 €			
Production de données d'analyse	10 000,00 €			
Salaires	110 000,00 €			
Frais de missions	5 000,00 €			
TOTAL	286 000 €		286 000 €	286000